

ARRÊTÉ portant modification des conditions de fonctionnement de la Halte-garderie Pirouette située à PREMERY

N° D 2022 - 918

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 214-2-1 et L 214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux établissements et service aux familles ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté N° D 99-1622 du 06 juillet 1999 du Président du Conseil général autorisant l'ouverture d'une Halte-garderie dans les locaux du centre médico-social, 10 Place de l'Église à Prémery ;

VU le courriel adressé, le 28 avril 2022 par Madame la directrice de la halte garderie du Centre Socioculturel de Prémery, informant Monsieur le Président du Conseil département du projet de déménagement de l'activité au 7 juillet 2022 ;

VU l'évaluation et le compte rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI en date du 15 juin 2022

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° D 2020- 786 DU 12 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 2 : **A compter du 7 juillet 2022** la Halte-garderie Pirouette, gérée par le centre socioculturel intercommunal de PREMERY, sera organisée dans les locaux provisoires situés 26, rue cours du château, à PREMERY et ce durant toute la période de transformation des locaux situées au 10 place de l'église.

Les horaires et jour d'ouverture restent inchangés

**Mardis, Jeudis de 8h30 à 17h30
et vendredis de 8h30 à 16h30**

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à **10 places**.

Mardi/Jeu-di/Vendredi	Capacité
8H30 - 12H00	10 places
12H00 - 15H30	7 places
15H30 - 17H30 (sauf vendredi fermeture à 16h30)	10 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis, de 3 mois à 6 ans.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par Madame **CAILLOUX Sabine**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par Madame **PHILIPPON Sandra**, auxiliaire de puériculture diplômée d'État.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président centre socioculturel intercommunal de Prémery ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du centre socioculturel intercommunal de Prémery, à Monsieur le Maire de Prémery, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de

la Nièvre, Monsieur le président de la Communauté de Communes des Bertranges.

ARTICLE 10 :

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 18 JUIL 2022

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental

Publié le 18 juillet 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental